

Arrêté préfectoral du _____ délimitant une zone à enjeu sanitaire sur le bassin versant Quillimadec aval et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux de baignade de La Croix, Barrachou et Lerret (communes de Guissény et Kerlouan)

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 relative au bon état des eaux ;
- Vu La directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-11 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-6 et l'article R.211-81 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie, livre II, chapitre IV, section II ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux contrôles des systèmes d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment son article 17 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin par arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) du Finistère, approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié, et notamment son article 155 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas-Léon approuvé par arrêté préfectoral le 18 février 2014 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 13bis-2018 portant interdiction de la baignade sur les sites de La Croix et des Barrachou sur la commune de Guissény ;
- Vu l'arrêté municipal n°53/2023 portant interdiction de baignade sur la plage du Lerret sur la commune de Kerlouan ;
- Vu la demande de délimitation d'une zone à enjeu sanitaire, déposée le 6 avril 2023 par la Communauté Lesneven Côte des Légendes en application de la délibération du conseil communautaire du 22 mars 2023 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Guissény, Kerlouan, Plouider, Saint-Frégant et Kernouës sur le projet d'arrêté ZAES ;
- Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du XXXX 2023 au XXXX 2023 ;

CONSIDERANT que l'inventaire des sources potentielles de pollution et le plan d'actions du profil de vulnérabilité des eaux de baignade des plages de La Croix, Barrachou et Lerret ont été validés par les services de l'État et les représentants des collectivités concernées,

CONSIDERANT que les installations d'assainissement non collectif non conformes peuvent avoir un impact sur la qualité bactériologique des eaux superficielles se déversant dans la baie du Quillimadec,

CONSIDERANT que les contrôles des systèmes d'assainissement non collectif doivent être en totalité réalisés, et que les systèmes doivent être conçus pour éviter tout risque de contamination bactériologiques des eaux superficielles,

CONSIDERANT que tout déversement sans traitement d'eaux usées issues des systèmes de collecte des réseaux d'assainissement collectif constitue un risque avéré de contamination bactériologique des eaux superficielles,

CONSIDERANT que la bonne connaissance des dysfonctionnements de réseaux d'assainissement collectif est un préalable aux actions correctives,

CONSIDERANT que le contrôle sanitaire des eaux de baignade sur les sites de La Croix, Barrachou et Lerret a mis en évidence une contamination bactériologique des eaux déclassant leur qualité en insuffisant au-delà de 5 années consécutives et entraînant la fermeture de ces trois sites de baignade au public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des camping-cars dans le périmètre concerné, afin de diminuer le risque de contamination bactériologique des eaux par déversement des eaux noires et des eaux grises dans le milieu naturel,

CONSIDERANT que le préfet, les maires des communes concernées et la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale concerné doivent mettre en œuvre les moyens réglementaires dont ils disposent pour faire cesser cette contamination des eaux,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 – Institution de la zone à enjeu sanitaire Quillimadec aval

Une zone à enjeu sanitaire est instituée à l'aval du bassin versant du Quillimadec, territoire alimentant les trois plages de La Croix, Barrachou et Lerret.

Le présent arrêté fixe le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant dans les zones de baignade.

Article 2 – Délimitation du territoire du bassin versant du Quillimadec concerné par la zone à enjeu sanitaire

La zone de protection instituée par l'article 1 est délimitée par la liste des communes concernées et les zones 1 et 2 représentées sur la cartographie, jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Objectif du programme de mesures

L'objectif du programme de mesure défini dans les articles suivants est au minimum le classement des zones de baignades de La Croix, Barrachou et Lerret en bonne qualité pendant 4 années consécutives et leur possible réouverture au public.

Une fois cet objectif atteint, le présent arrêté pourra être révisé ou abrogé.

Article 4 – Contenu du programme de mesures

4.1 – Obligations relatives à l'assainissement non collectif

4.1.1 – *Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif*

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, la présidente de la communauté de communes fait réaliser les contrôles de l'ensemble des installations d'assainissement individuel n'ayant jamais été contrôlées ou dont le contrôle est antérieur au 27 avril 2012, situées dans le bassin versant défini à l'article 2.

Le bilan de ces contrôles et des contrôles réalisés sur le bassin versant antérieurement au présent arrêté est adressé à la préfecture dans un délai de 9 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les rapports de visite, comportant les travaux à réaliser, prévus dans l'arrêté ministériel du 27 avril 2012, concernant les systèmes défaillants, sont joints à ce bilan.

4.1.2 – *Mise en conformité des dispositifs défaillants*

La collectivité compétente met en demeure les propriétaires dont le système d'assainissement s'avère, après contrôle, inexistant ou non conforme, susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles, de réaliser les travaux de mise en place ou mise aux normes de leur système d'assainissement individuel.

Les installations non conformes visées sont les installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement majeur, définies dans le I.-4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mise en demeure intervient dans un délai de 3 mois après le contrôle.

La mise en conformité répondra aux priorités suivantes, les délais étant à compter de la date de signature de l'arrêté :

Habitation ou lieu de résidence, y compris temporaire, concerné	Périmètre	Délai de mise en conformité
sans système d'assainissement avec ou sans rejet dans le milieu superficiel	Zones 1 et 2	1 an
avec un système d'assainissement individuel non conforme avec rejet dans le milieu superficiel	Zones 1 et 2	1 an
avec un système d'assainissement individuel non conforme susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles sans rejet direct dans le milieu superficiel	Zone 1	2 ans
	Zone 2	3 ans

4.1.3 – Pénalité financière

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, la collectivité exerçant la compétence relative à l'assainissement non collectif fixe la pénalité financière à laquelle est astreint tout propriétaire ayant un dispositif non conforme.

4.1.4 – Suivi de la mise aux normes

La présidente de la communauté de communes adressera à la préfecture, à l'issue d'un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, puis tous les ans, le bilan des mises aux normes réalisées et restant à réaliser ; le bilan identifiera les difficultés rencontrées dans l'application du présent arrêté.

4.2 – Obligations relatives à l'assainissement collectif

4.2.1 – Raccordements

Dans les secteurs desservis à la fois par un réseau de collecte des eaux usées et un réseau de collecte des eaux pluviales, la collectivité compétente procède au contrôle de l'ensemble des raccordements des habitations et des installations sur le réseau public, qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un tel contrôle.

Ce contrôle a le double objectif de vérifier que des eaux pluviales ne s'introduisent dans le réseau d'eaux usées, et que des eaux usées n'atteignent pas le réseau pluvial.

Le bilan de ces contrôles et des contrôles déjà réalisés sur le bassin versant est adressé à la DDTM dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté. Les rapports de visite, comportant les travaux à réaliser, concernant les raccordements défectueux, sont joints à ce bilan.

Dans les secteurs où un réseau de collecte des eaux usées a été installé, la collectivité compétente met en demeure les propriétaires dont le système d'assainissement peut être raccordé au réseau public de réaliser les travaux nécessaires dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Le présent article s'applique à toutes les habitations, qu'elles soient temporaires ou permanentes.

4.2.2 – Pénalité financière

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, la collectivité exerçant la compétence relative à l'assainissement collectif fixe la pénalité financière à laquelle est astreint tout propriétaire ayant un raccordement non conforme.

4.3 – Obligations relatives aux aires de camping-cars

La collectivité compétente met en place, au niveau des zones de stationnement non-interdites aux camping-cars, un panneau de sensibilisation à l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau des plages de La Croix, Barrachou et Lerret. Ce panneau rappelle l'interdiction de déversement des eaux noires et des eaux grises dans le milieu naturel et les sanctions correspondantes. Il indique également les points de collecte des eaux usées du territoire alentour.

Article 5 – Suivi de la mise en œuvre du programme de mesures

La présidente de la Communauté de communes Lesneven Côte des Légendes assure la gouvernance du plan d'action visant à la reconquête de la qualité sanitaire de l'eau du bassin versant Quillimadec aval. A ce titre, elle assure la coordination des acteurs en charge de

l'application du présent programme de mesures en organisant au moins 2 fois/an une réunion de suivi.

Article 6 – Sanctions

Sans préjudice des dispositions des articles L.216-6 à L.216-13, L.514-9 et L.514-11 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les prescriptions prévues dans le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 7 – Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de 6 mois dans les mairies concernées.

Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par *les tiers* intéressés :

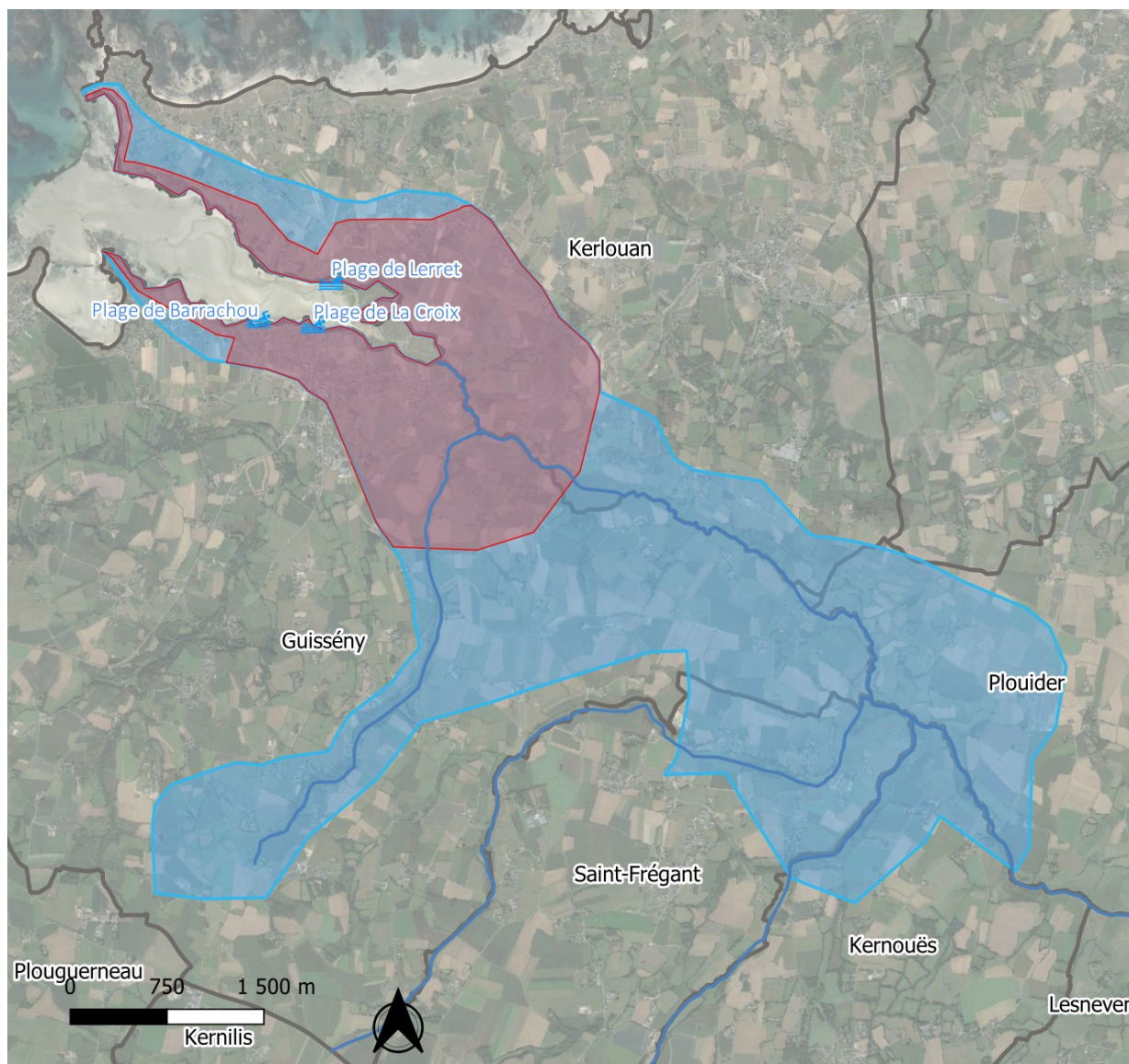
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la direction départementale de la protection des populations, l'agence régionale de santé, l'office français de la biodiversité, la présidente de la communauté de communes Lesneven Côte des Légendes et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Annexe à l'arrêté préfectoral
Liste des communes concernées : Guissény, Kerlouan, Plouider, Saint-Frégant et Kernouës




**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*






Direction
départementale des
territoires et de la mer

Zone à enjeu sanitaire
Quillimadec aval

Plages de
La Croix, Barrachou et Lerret

Communauté Lesneven Côtes
des Légendes

Source de la donnée : DDTM 29

-  Commune
-  Site de baignade
-  Cours d'eau
- Zonage
 -  Zone 1
 -  Zone 2